



## PROCES VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2025

Ainsi, l'an deux mille vingt-cinq, le 03 avril à 18h00, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Pascal GORIAUX, président.  
Le nombre de membres en exercice est de 17.

### Etaient présents : (14)

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Michel **BINARD**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Marie-Jeanne **DOLET**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Patrice **GUÉRIN**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR**, Madame Michelle **LESNÉ**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**, Monsieur Michel **SAMSON**.

### Absent(s) ayant donné un pouvoir : (3)

Monsieur Gwendal **BEDOUIN** a donné pouvoir à Madame Nathalie **LE FAUCHEUR**,  
Madame Annette **JOSSO** a donné pouvoir à Madame Valérie **BERNABÉ**,  
Monsieur Gilbert **LEPORT** a donné pouvoir à Monsieur Pascal **GORIAUX**.

### Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

### Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

### Monsieur le président ouvre la séance à 18 heures 05

\*\*\*\*\*

### PRÉAMBULE

\*\*\*\*\*

*Monsieur le Président explique que suite au décès de Monsieur Régis GEORGET, il a été proposé au conseil municipal du 26 février 2025 de modifier la composition du conseil d'administration afin qu'un nouveau représentant puisse le rejoindre. Les membres du Conseil Municipal ont nommé Madame Michelle LESNE comme membre pour le conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS.*

*Nous avons donc le plaisir d'accueillir Mme Michelle LESNÉ. Un tour de table est fait afin que chacun puisse se présenter.*

Monsieur le Président procède à l'appel des membres du CCAS et constate que le quorum est atteint.

A l'interrogation de Monsieur le Président, les membres présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance portant mention de l'ordre du jour complet.

*Monsieur le Président souhaite donner une information concernant les travaux prévus dans les logements du CCAS : 5 logements dans la longère et un T1 bis passage du Verger.*

*Le CCAS avait reçu les offres du marché public mais 2 lots étaient infructueux.*

*Entre temps, une autre opportunité a été proposée et qui ferait retirer la rénovation du T1 bis dont la rénovation était estimée à environ 140 000€. De plus cette rénovation du T1 bis n'intégrait pas une accessibilité PMR.*

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

\*\*\*\*\*

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2024**

*Rapporteur : M. le Président*

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2025 vous a été adressé. Il correspond au procès-verbal des actes communicables respectant l'anonymat des personnes. Les registres des actes non communicables et communicables seront signés par les membres du Conseil d'Administration lors de la réunion du CCAS.

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, approuve le procès-verbal à l'unanimité.*

### **2. Ouverture de crédits – budget CCAS 2025**

*Rapporteur : M. le Président*

*Suite au contrôle de légalité de la Préfecture de la délibération n°2025-01, une erreur matérielle sur le fond a été détecté. Les Restes à Réaliser (RAR) avaient été intégré aux sommes. De ce fait, les montants étaient supérieurs au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Il convient donc de reprendre la rédaction de la délibération et de la soumettre au vote du conseil d'administration, puis ensuite la transmettre par voie dématérialisée à la Préfecture.*

Il est rappelé que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président, à compter de la présente délibération et jusqu'au vote du prochain budget primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non d'objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Compte	BP prévu	Crédits Ouverts 2025
21- Immobilisations corporelles	21351- install. Générales... des constructions – Bâtiments publics	2 500.00€	625€
21- Immobilisations corporelles	21848- Autres matériels de bureau et mobiliers	1 000.39€	250.10€
21- Immobilisations corporelles	2188- Autres immobilisations corporelles	2000.00€	500.00€
23- Immobilisations en cours	2313- Constructions (en cours)	411 652.00€	102 913.00€

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1*

**Article 1 :** *Décide de PROCEDER au retrait de l'acte initial pris lors de la séance du 24 février 2025 (délibération n°2025-01)*

**Article 2 :** *Décide d'APPROUVER les autorisations de paiement au sein de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 comme rappelé dans le tableau ci-dessus.*

**Article 3 :** *Décide d'AUTORISER le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci à compter de la présente délibération et jusqu'au vote du prochain budget primitif.*

**Article 4 :** *Décide de CHARGER M. le Président de l'exécution de la présente délibération.*

### 3. Approbation du Compte Financier Unique (CFU)

*Rapporteur : Mme Valérie BERNABÉ*

**L'assemblée est invitée à élire un président de séance pour le vote du CFU 2024. Monsieur le Président propose de désigner Mme Valérie BERNABÉ, en sa qualité de vice-présidente.**

**Adapté à l'unanimité.**

**Mme la vice-présidente, Mme BERNABÉ, présidente de séance, soumet à l'assemblée délibérante le CFU 2024 du CCAS.**

Le compte financier unique constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion.

Après une expérimentation réussie, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 rend obligatoire la mise en œuvre du CFU à partir des comptes de l'exercice 2026 pour toutes communes (mais également les collectivités territoriales et leurs établissements publics) qui appliquent le référentiel budgétaire et comptable M57.

L'avènement du compte financier unique (CFU) marque la fin d'une part, du compte administratif confectionné par l'ordonnateur, et d'autre part, celle du compte de gestion produit par le comptable public. Le CFU est un nouvel outil commun de présentation des comptes annuels clos pour les élus locaux et les citoyens en lieu et place des actuels comptes administratifs et de gestion.

Pour autant, le CFU ne marque pas la fin du principe de séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable public, mais matérialise le prolongement d'un partenariat établi localement entre les services communaux et le Service de Gestion Comptable (SGC) de la DGFIP.

Les communes (mais également les collectivités territoriales et leurs établissements publics) souhaitant produire un CFU, à compter de l'exercice 2025 pour les comptes 2024, ne sont plus dans le cadre de l'expérimentation. Par conséquent, elles n'ont plus à délibérer au préalable pour basculer vers la production d'un CFU.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget du CCAS de La Mézière
- Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget du CCAS de La Mézière

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

<b>I - INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES</b>	<b>I</b>
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	308 744,06	114 174,40	420 918,36
	Recettes réalisées (1)	B	22 252,00	141 605,49	163 848,09
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	443 000,00	181 650,00	595 262,00
	Dépenses réalisées (1)	E	20 587,79	144 388,74	170 936,53
	Restes à réaliser	F	10 843,06	0,00	10 843,06
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-4 345,19	-2 703,25	-7 048,44
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	136 601,04	37 481,00	174 342,04
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G + H	132 255,85	34 778,35	167 294,20
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-10 843,06	0,00	-10 843,06
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	121 672,19	34 778,35	156 450,54

**Après la présentation du CFU, Monsieur le Président du CCAS quitte la salle pour permettre à l'assemblée de voter.**

**Mme BERNABÉ, présidente de séance, invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU de l'exercice 2024.**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 1 : APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du Budget du CCAS de La Mézière ;

**Article 2 : CHARGE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 4. Affectation du résultat 2024 – budget du CCAS

*Rapporteur : M. le président*

**M. Patrice GUÉRIN sort de la salle à 18h27 et ne revient qu'à 18h30 après le vote.**

Les règles de la comptabilité publique exigent de délibérer sur l'affectation du seul résultat de fonctionnement pour le CCAS, dès lors que le CFU de l'exercice clos a été voté.

Cette affectation doit au minimum couvrir les éventuels déficits de la section d'investissement.

Le surplus peut être réparti soit en report à la section de fonctionnement, soit en réserves complémentaires à la section d'investissement.

Compte tenu de l'approbation du CFU 2024 pour le CCAS (M 57) effectuée en début de séance, il est proposé à l'assemblée de voter les affectations de résultat, de la façon suivante :

**Résultat cumulé de clôture de Fonctionnement exercice 2024 : + 34 778.35€**

**Résultat cumulé de clôture d'Investissement, exercice 2024 : + 132 515.85€**

→ report en investissement à l'article R 001= + 132 515.85€  
Restes à Réaliser en dépenses = 10 843.66€  
→ Report en fonctionnement à l'article R 002 = +34 778.35€

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Compte tenu de l'approbation du CFU 2024, en début de séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 1 :** **DÉCIDE** d'affecter le résultat cumulé de Fonctionnement pour la Commune (M57) de l'exercice 2024 comme défini ci-dessus.

**Article 2 :** **CHARGE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **5. Vote du budget primitif 2025**

*Rapporteur : M. le président*

**18h30 retour de M. Patrice GUÉRIN.**

Comme suite au Débat d'Orientation Budgétaire du 24 février 2025, le Budget Primitif du CCAS (M 57) est proposé à l'approbation du conseil d'administration.

Par ailleurs, l'approbation du CFU 2024 qui a eu lieu précédemment, a permis de délibérer sur l'affectation des résultats, qui sont repris directement sur le Budget Primitif.

L'ensemble du Budget Principal proposé au vote de l'Assemblée, tient compte de la reprise des résultats de l'exercice 2024 ainsi que des Restes à Réaliser de l'exercice 2024.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-2 à L.2343-2 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;
- VU la délibération 24 février 2025 portant Débat d'Orientation Budgétaire 2025 ;
- VU l'approbation du CFU 2024;
- VU l'affectation des Résultats 2024 ;
- VU l'état des Restes à Réaliser arrêté en dépenses et en recettes d'investissement ;
- VU l'article L.5217-10-6 du CGCT précisant la fongibilité des crédits en M57, ainsi que le règlement budgétaire et financier de la Commune de La Mézière, établi et envoyé en

Préfecture le 07/04/2023, stipulant la possibilité de procéder à des virements des crédits dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du Personnel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 1 : DÉCIDE** de voter par chapitre le Budget Primitif 2025 du CCAS (M 57), tenant compte des Restes à Réaliser et de l'Affectation des Résultats 2024, et qui s'équilibre ainsi:

- en Section de Fonctionnement à **149 331.00€**
- en Section Investissement à **477 134.00€**

**Report des votes :**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE 011	45 370.00 €
CHAPITRE 012	89 591.00 €
CHAPITRE 65	9 910.00 €
CHAPITRE 66	260.00€
CHAPITRE 67	200,00 €
CHAPITRE 68	
CHAPITRE (023)	
CHAPITRE (042)	4 000,00 €
	<b>149 331.00 €</b>
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
R002	34 778.35 €
CHAPITRE 013	
CHAPITRE 70	13 199.65 €
CHAPITRE 73	
CHAPITRE 731	
CHAPITRE 74	89 853.00 €
CHAPITRE 75	11 500.00 €
CHAPITRE 77	
CHAPITRE 78	
CHAPITRE (042)	
	<b>149 331.00€</b>

DEPENSES INVESTISSEMENT	
D 001	
CHAPITRE 16	2 877.00 €
CHAPITRE 20	
CHAPITRE 21	0 €
CHAPITRE 23	463 413.34 €
RAR	10 843.66 €
CHAPITRE 4581-627 CPTÉ DE TIERS	
CHAPITRE (040)	
CHAPITRE (041)	

	<b>477 134.00 €</b>
<b>RECETTES INVESTISSEMENT</b>	
R 001	132 515.85 €
CHAPITRE 10	1 657.98 €
CHAPITRE 13	66 000.00 €
CHAPITRE 20	272 960.17€
CHAPITRE (021)	0 €
CHAPITRE (040)	4 000,00 €
CHAPITRE (041)	0€
CHAPITRE 4582-627 CPTÉ DE TIERS	€
	<b>477 134.00 €</b>

### Dépenses en investissement par opération BP 2025

Opérations	n°	RAR 2024	MONTANTS BP 2025
Investissements CCAS (chap.21)	184		20 840.00 €
Travaux logements passage du Verger 2023 (chap. 23)	186	10 843.66 €	442 573.34€

### Information sur le minibus

*Les relations avec l'ancien commercial de France Régie Editions se passaient bien. La nouvelle commerciale a informé le CCAS qu'on perdrait le camion si on ne trouvait pas d'annonceurs pour le renouvellement du contrat. Mme Karine MONVOISIN a sollicité des entreprises et s'est retrouvée dans une situation indélicate avec Intermarché car en fait ils ont signé un contrat avec France Régie Editions.*

*Il est décidé de rappeler France Régie Editions pour obtenir la liste des entreprises qui ont signé un contrat de publicité sur le camion. L'idée est d'avoir une douzaine d'annonceurs sur le camion.*

## 6. Protection sociale pour le risque prévoyance Santé

Rapporteur : M. le président

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 21/03/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

### Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par l'employeur,
  - o soit par le Centre de gestion du ressort de l'employeur.

Pour le risque santé, il est proposé au Conseil d'Administration de mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité ce, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### PSC risque santé :

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION décide

- **De retenir** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **D'accorder** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence,
- **De fixer** le niveau de participation comme suit :  
Versement d'un montant unitaire mensuel brut modulé dans un but d'intérêt social comme suit :
  - o Catégorie statutaire A : 15 €
  - o Catégorie statutaire B : 18 €
  - o Catégorie statutaire C : 21 €

- **D'autoriser** le Président à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

## **7. Attribution de bons alimentaires à Mme J.**

Rapporteur : M. le Président

*Suite à la délibération prise le 2 juillet 2020 et le 09 février 2023 donnant attribution d'une délégation au Président pour l'attribution des prestations sociales d'aide sociale facultatives et en vertu de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.*

*Compte tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinés exclusivement en séance.*

Monsieur le Président fait savoir que 4 bons alimentaires de 100.00 € ont été délivré à madame J., domiciliée à La Mézière, le 5 mars 2025, valable au magasin Intermarché de La Mézière entre le 5 mars et le 5 avril 2025.

Monsieur le président donne lecture des éléments du dossier de demande d'aides sociales facultatives.

*Monsieur le Président informe que Caroline de l'EVS accompagne régulièrement Mme à la CAF pour diverses démarches. Madame a obtenu une allocation de la CAF de 181€ uniquement pour sa fille née sur le territoire français. Monsieur le Président informe qu'il a demandé au député d'intervenir auprès de la CAF sur cette situation.*

*Madame n'a pas pu utiliser le bon d'achat n°07 et demande s'il peut être réédité.*

Il est proposé d'accorder à Madame 4 autres bons alimentaires d'une valeur de 100.00€ chacun pour le mois d'avril 2025.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,*
- *Vu la délibération n°2022-33 en date du 13 octobre 2022 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS,*
- *Vu la délibération n°2020-13 en date du 02 juillet 2020 instituant une délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président et ou Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides sociales facultatives*
- *Vu la délibération n°2023-04 en date du 09 février 2023 instituant une délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président et ou Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides sociales facultatives*
- *Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides sociales facultatives*

**Article 1 :** Décide d'approuver la délivrance de ces 4 bons alimentaires valable à Intermarché de La Mézière pour le mois de mars 2025 et de rééditer un bon remplaçant le n°7.

**Article 2 :** Décide d'approuver la délivrance de 4 bons alimentaires d'un montant de 100.00€ chacun valable à Intermarché de La Mézière pour le mois d'avril 2025.

**Article 3 :** Décide que les factures seront prises en charge sur le budget du CCAS dans la limite du montant indiqué sur les bons alimentaires.

**Article 4 :** Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Article 5 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

## **8. Attribution de bons alimentaires à M. G**

*Rapporteur : M. le président*

*Suite à la délibération prise le 2 juillet 2020 et le 09 février 2023 donnant attribution d'une délégation au Président pour l'attribution des prestations sociales d'aide sociale facultatives et en vertu de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.*

*Compte tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinés exclusivement en séance.*

Monsieur le président expose aux membres, que le CCAS a été sollicité par Mme LUCAS, conseillère sociale en gérontologie au CDAS de St-Aubin d'Aubigné pour une demande d'aide financière concernant M. G., domicilié à La Mézière, dont la situation financière est actuellement difficile.

Monsieur le président donne lecture de l'avis motivé de la conseillère sociale en gérontologie.

Monsieur le Président fait savoir que 4 bons alimentaires de 40.00 € ont été délivré à monsieur le 5 mars 2025, valable au magasin Coccimarket de La Mézière.

*Un colis des Restos du Cœur a été livré à M. G.*

Il est proposé d'accorder à Monsieur G. d'autres bons d'une valeur de 40.00€ pour le mois d'avril 2025 ou dès son retour d'hospitalisation.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,*
- *Vu la délibération n°2019-15 en date du 27 juin 2019 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS,*
- *Vu la délibération n°2020-13 en date du 02 juillet 2020 instituant une délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration a Président et ou Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides sociales facultatives*

- *Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides sociales facultatives*
- *Vu la délibération n°2023-04 en date du 09 février 2023 instituant une délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président et ou Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides sociales facultatives*
- *Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides sociales facultatives*

**Article 1 :** Décide d'approuver la délivrance de ces bons alimentaires valables à CocciMarket de La Mézière.

**Article 2 :** Décide d'approuver la délivrance de 4 bons alimentaires valable à Coccimarket de La Mézière dès son retour d'hospitalisation.

**Article 3 :** Décide que les factures de CocciMarket seront prises en charge sur le budget du CCAS dans la limite du montant indiqué sur les bons alimentaires.

**Article 4 :** Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Article 5 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

## 9. Attribution d'une aide au centre des Restos du Cœur de Melesse

*Rapporteur : M. le président*

L'association " Les Restaurants du Cœur d'Ille-et-Vilaine" dont le siège est à RENNES, 169, rue de Lorient (n° SIRET : 38008597700045), a une action de lutte contre la précarité en apportant une aide alimentaire. A cet effet, l'association accompagne une trentaine de personnes de la commune de La Mézière.

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès du CCAS de la commune de LA MEZIERE, une aide financière à hauteur de 1200.00€ au titre de l'exercice 2025.

M. le Président informe qu'il s'agit d'une compétence portée par la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

Au vu, de cette demande reçue le 2 mars 2024 (cerfa n°12156\*06 – formulaire unique de demande de subvention pour les associations) il est proposé de ne pas répondre favorablement à cette demande.

Monsieur le Président propose d'attribuer au centre des restos du cœur de Melesse 5 bons de commande au nom du CCAS d'un montant chacun de 100.00€ valable à Intermarché LA MEZIERE.

*M. BINARD informe que le centre des restos du cœur de Melesse à négocier la ramasse le jeudi matin à Intermarché. Cette ramasse a commencé depuis une semaine.*

***M. Michel BINARD ne prend pas part au vote.***

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,*

**Article 1 :** décide de répondre défavorablement à la demande de subvention L'association " Les Restaurants du Cœur d'Ille-et-Vilaine" dont le siège est à RENNES, 169, rue de Lorient (n° SIRET : 38008597700045).

**Article 2 :** Attribuer au centre des restos du cœur de Melesse 5 bons de commande d'un montant chacun de 100.00€ valables à Intermarché LA MEZIERE

**Article 3 :** Autorise M. le Président à signer toutes pièces nécessaires.

## **10. Maison HELENA – participation aux repas mensuels**

*Rapporteur : M. le président*

Afin de resserrer les liens entre les locataires de la maison HELENA et rompre l'isolement du midi, la coordinatrice de vie sociale souhaite proposer un repas une fois par mois dans l'espace de convivialité.

Les parts individuelles seraient réservées en amont chez le boucher traiteur « Le bonheur des près ». Le CCAS prendrait à sa charge la totalité de la facture. Les résidents de la Maison HELENA participeraient à hauteur de 4.00€.

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

**Considérant** la nécessité de fixer la participation des résidents de la Maison HELENA de LA MEZIERE,

Il est proposé aux membres du CCAS que chaque participant s'acquitte de la somme de 4.00€ et que le CCAS prenne en charge le coût restant.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles*
- *Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Fougères pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,*
- *Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,*
- *Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,*
- *Vu la charte de la Maison HELENA*

**Article 1 :** Décide que chaque participant s'acquittera de la somme de 4.00€

**Article 2 :** Précise que la participation financière sera réglée directement au CCAS via la régie de recettes.

**Article 3 :** Dit que les recettes occasionnées seront inscrites sur le budget de fonctionnement du CCAS.

**Article 4 :** Décide que le CCAS réglera l'intégralité de la facture au prestataire.

**Article 5** : Autorise M. le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Article 6** : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

## **11. Maison HELENA – sortie à l'écomusée de la Bintinais**

*Rapporteur* : M. le président

La coordinatrice de vie sociale souhaite proposer une sortie à l'éco-musée de la Bintinais afin que les résidents de la Maison HELENA profitent de cette occasion de partager leur vécu, mais aussi leurs émotions, leur histoire de vie...

Groupes

- un accueil commenté : groupe de 10 à 30 personnes, gratuit, durée 20 minutes,
- des visites guidées et ateliers découvertes : avec médiateur du musée, 2€/personne (de 10 à 30 pers.) pour une médiation du parcours permanent, 5€/personne (de 10 à 30 pers.) pour une médiation de l'exposition temporaire.

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

**Considérant** la nécessité de fixer la participation des résidents de la Maison HELENA de LA MEZIERE,

Il est proposé aux membres du CCAS que chaque participant s'acquitte de la somme de 3.50€ et que le CCAS prenne en charge le coût restant.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles*
- *Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Fougères pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,*
- *Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,*
- *Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,*
- *Vu la charte de la Maison HELENA*

**Article 1** : Décide que chaque participant s'acquittera de la somme de 3.50€

**Article 2** : Précise que la participation financière sera réglée directement au CCAS via la régie de recettes.

**Article 3** : Dit que les recettes occasionnées seront inscrites sur le budget de fonctionnement du CCAS.

**Article 4** : Décide que le CCAS réglera l'intégralité de la facture au prestataire.

**Article 5** : Autorise M. le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Article 6** : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

## 12. Informations et questions diverses

### - 100 ans de Simone LEBRUN

M. le Président rappelle que Mme LEBRUN Simone, résidente à la Maison HELENA aura 100 ans le 29 mai 2025.

Lucie LERAY, coordinatrice de vie sociale, propose de lui organiser un déjeuner d'anniversaire le vendredi 6 juin, à 12h00, à la Maison HELENA.

Prévoir d'offrir un bouquet de fleur.

Le pot sera financé par le CCAS.

M. SAMSON Michel propose de contacter M. Jean-Bernard HERVÉ. Il chante et joue de la guitare.

Voir avec Lucie pour connaître les chansons que Simone aime bien.

Contactez le correspondant Ouest France.

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le président déclare la séance close à 20h10.*

Le Secrétaire de séance,  
Monsieur Jean-Bernard MOUSSET.



Le Président,  
Pascal GORIAUX.



